



VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 17

**RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À CERTAINES
DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL
POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ**

**Adopté le 18 mai 2005
En vigueur le 18 mai 2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but de fixer le tarif pour certaines dépenses effectuées par les membres du conseil pour le compte de la municipalité. Il s'agit de dépenses relatives aux frais de transport, de stationnement, de repas et d'hébergement.

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 17

RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le remboursement des frais d'utilisation d'un véhicule privé, par un membre du conseil pour le compte de la ville, est effectué selon un tarif de 0,28 \$ pour chaque kilomètre parcouru à l'extérieur des limites de la ville.
- 2.** Le remboursement des autres frais de représentation engagés par un membre du conseil pour le compte de la ville, tels les frais de stationnement, de repas, d'hébergement et de transport, autres que ceux relatif à l'utilisation d'un véhicule privé, est effectué selon le montant de la dépense réelle encourue, à la condition que le montant soit raisonnable dans les circonstances.
- 3.** Le membre du conseil doit fournir les pièces justificatives au soutien de sa demande de remboursement.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.